**Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence** **et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier ; et**

**2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’introduire un cadre légal régissant les comptes et coffres-forts dits « dormants » ou « inactifs » et les contrats d’assurance vie tombés en déshérence.

D’une part, il s’agit de renforcer la protection des épargnants et bénéficiaires de certaines prestations d’assurance, en leur facilitant la recherche de leurs comptes, coffres-forts et contrats d’assurance. D’autre part, il y a lieu de renforcer la sécurité́ juridique pour les banques et assureurs en précisant leurs obligations professionnelles. Le projet de loi s’inspire des régimes applicables en France et en Belgique.

Le projet de loi est structuré autour de trois volets principaux :

1. La prévention, c’est-à-dire les mesures visant à prévenir l’inactivité des comptes et coffres-forts ainsi que la déshérence des contrats d’assurance, respectivement à rétablir le contact ;
2. La consignation, qui définit l’obligation de consigner les avoirs après une inactivité ou déshérence prolongée ;
3. La restitution, c’est-à-dire les dispositions en vue de la restitution des avoirs consignés.

Un contact régulier entre les établissements et les titulaires des comptes et coffres-forts permet d’éviter l’inactivité et s’inscrit également dans la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

Afin de protéger les titulaires de comptes ou coffres-forts et les bénéficiaires de contrats d’assurance, les établissements doivent entreprendre des démarches d’information des titulaires et bénéficiaires en cas d’inactivité afin de les informer des conséquences liées à cette inactivité.

À défaut d’un rétablissement de contact, des recherches complémentaires sont prévues afin de retrouver les titulaires et bénéficiaires. Si les démarches d’information et de recherche complémentaire restent infructueuses, les établissements de crédit et les entreprises d’assurance procèdent à la consignation des avoirs y afférents auprès de la Caisse de consignation. À cet égard, le projet de loi introduit des dispositions spéciales, sinon complémentaires à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l’État. Des délais de conservation différents sont prévus. Un délai de conservation de cinquante ans s’applique aux objets pouvant présenter une valeur sentimentale. La prescription acquisitive se fait à moitié au profit de l’État et à moitié au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg.

La Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances sont chargés de veiller à l’application des dispositions de la loi en projet en ce qui concerne les étapes antérieures à la consignation. La Caisse de consignation est chargée d’appliquer les dispositions relatives à la consignation.

Finalement, le projet de loi prévoit la création d’un registre électronique centralisé afin de faciliter les recherches par les titulaires et bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, leurs ayants droit, relatives à des avoirs consignés.